

Marchés publics: Les Conditions sociales

SAVE THE DATE

- 10.5.21, 12.15 La notion de durabilité dans la LMP et l'AIMP : des interprétations multiples (KBOB, Guide romand, labels, standards, etc.)
- 18.5.21, 12.15 Critères d'adjudication « différents niveaux de prix », « plausibilité de l'offre » et « fiabilité du prix » : liens avec l'enjeu de l'exclusion des offres anormalement basses

Enregistrements des webinaires: <https://afoeb-ampp.ch/webinaires>

UPIAV

union patronale des ingénieurs et architectes vaudois

Fabian Rozemberg,

Président UPIAV



presidence@upiav.ch





AFÖB Allianz für ein fortschrittliches
öffentliches Beschaffungswesen
AMPP Alliance pour des marchés
publics progressistes



Lieu d'exécution vs. lieu de provenance

Base légale dans la LMP et l'AIMP

Laurens Abu-Talib

Secrétaire général AMPP / Responsable politique usic



laurens.abu-talib@usic.ch

@labutalib

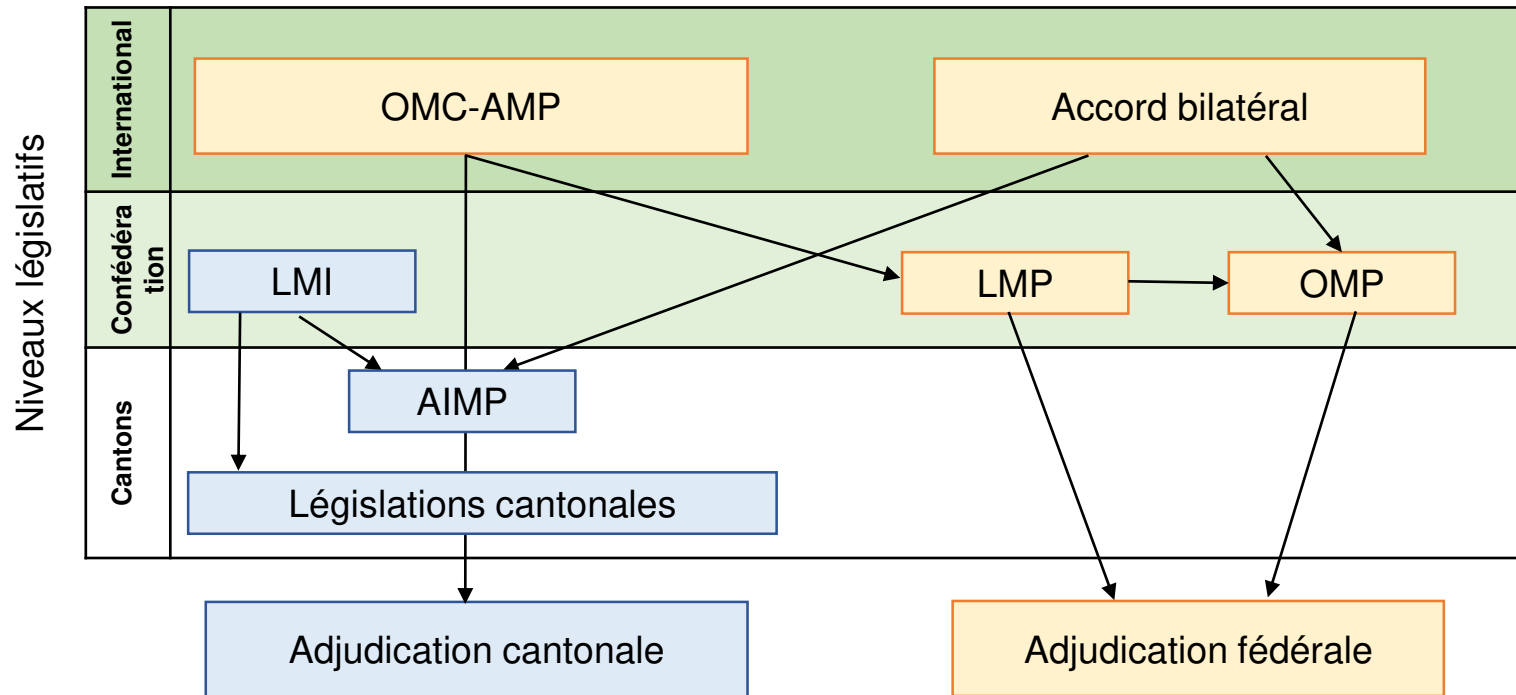


L'AMPP



- 26 associations (planificateurs, architectes, relations publiques, technologie médicale, traducteurs)
 - 3'600 entreprises membres et 36'000 membres individuels
 - 'Secrétariat usic
- Info: www.afoeb-ampp.ch

Bases juridiques dans les marchés publics



OMC-AMP: OMC-Accord sur les marchés publics (WTO-GPA)

LMI: Loi fédérale sur le marché intérieur

LMP: Loi fédérale sur les marchés publics

OMP: Ordonnance sur les marchés publics

AIMP: Accord intercantonal sur les marchés publics

Importance lieu d'exécution pour les CCT Cantonales

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR
Departament federal dell'economia, della formazione e della ricerca DEFR

Kantonale Beschlüsse vom WBF genehmigt
Arrêtés cantonaux approuvés par le DEFR
Decreti del Consiglio di Stato approvati dal DEFR

Stand: 1. Oktober 2020
Etat: 1. octobre 2020
Stato: 1. ottobre 2020

Objekt des Beschlusses Objet de l'arrêté Oggetto del decreto	Kantonale Beschlüsse Arrêtés cantonaux Decreti cantonali	KS Arrêtés Foglio Modifica	Anderungen Modifications Modifica	St. Zustände Foglio Foglio Foglio	Eintrag Etrada in Etrada in Etrada in	Gültig bis Validité Validità fino al	Kanton Canton Canton
Basel-Landschaft							
GAr für das Dach- und Wandgewerbe Basel-Land	14.01.2020	18.03.2020	-	-	01.04.2020	31.12.2022	
GAr für das Maler- und Gipsgewerbe Basel-Land	14.01.2020	19.03.2020	-	-	01.04.2020	31.12.2021	
Basel-Stadt							
GAr für das Gipsgewerbe Basel-Stadt	18.11.2009	18.12.2009	28.12.2011	21.01.2013	01.01.2018 01.02.2012	31.12.2022	JK

- 10 cantons disposent de conventions collectives de travail cantonales étendues (CCT), pour un total de 35 CCT étendues environ en CH
- Pour les planificateurs : 1 Genève, 2 Vaud (Etat: 1.10.20 [1])

Une CCT cantonale étendue s'applique à toutes les entreprises de la branche effectuant des prestations dans ledit canton

[\[1\] SECO – Conventions collectives de travail - Cantons](#)

Conditions de Travail LMP vs. AIMP

Art. 12 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement

¹ Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur [**au lieu de la prestation**] [**en Suisse**], les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN) ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

Rouge: non adopté par l'AIMP.

Vert: déviation de l'AIMP par rapport à la LMP.

Conditions de Travail LMP vs. AIMP

Message type au sujet de l'art. 12 al. 1:

« Selon [la COMCO][1], la LMI est fondée sur le principe du lieu de provenance, basé sur le postulat que les différentes conditions de travail sont équivalentes. Toutefois, ce principe du lieu de provenance **ne s'applique pas de façon absolue**. Le principe peut être limité dans des cas individuels en faveur du principe du lieu d'exécution, mais uniquement lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder des intérêts publics prépondérants et que la protection de ces intérêts n'est pas déjà assurée par les prescriptions du lieu de provenance (art. 3, al. 1 et 2 LMI). »

(p. 44)

Mais : on pourrait aussi invoquer la LCD, selon laquelle le non-respect des conditions de travail, qui sont également imposées au concurrent par la loi ou le contrat, ou qui sont habituelles dans la profession ou la localité, est déloyal (art. 7 LCD).

[\[1\] Expertise COMCO du 21.10.2019](#)

Marge de manœuvre des cantons

Art. 63 AIMP: Adhésion, dénonciation, modification et annulation

⁴ Dans le respect des engagements internationaux de la Suisse, les cantons peuvent édicter des dispositions d'exécution, en particulier pour les art. 10, **12** et 26.

Message type sur l'art. 63 al. 4:

Dans l'enquête [...] certains cantons ont exigé [...] une compétence résiduelle afin de pouvoir édicter des dispositions d'exécution relatives à l'AIMP. [...] Par ailleurs, cela peut faciliter le processus législatif dans les cantons, **car certaines demandes individuelles qui ont également été présentées au Parlement fédéral et qui ne sont pas prises en compte dans l'AIMP, peuvent ainsi être transposées.**

Conclusion : la compétence résiduelle vise également l'harmonisation avec le droit fédéral. La liste des articles n'est pas exhaustive. L'ajout du principe du lieu d'exécution (art. 12 I) et des critères d'attribution (art. 29 I) est également possible.

Conclusion

- L'AIMP a maintenu le lieu de provenance avec référence à la LMI
- Cantons peuvent introduire le lieu d'exécution (art. 63 al. 4 AIMP) à condition :
 - qu'il faut sauf garder des intérêts publics prépondérants
 - que la protection de ces intérêts n'est pas déjà assurée par les prescriptions du lieu de provenance
- On peut également argumenter pour le lieu d'exécution avec référence à l'art. 7 LCD



Nicolas Rufener

Directeur **construction**romande,

Secrétaire général de la Fédération
genevoise des métiers du bâtiment



A construction site at dusk or dawn, featuring two large yellow tower cranes. In the foreground, two construction workers wearing orange hard hats and dark clothing are standing on a concrete slab. The background shows a line of trees and a clear sky.

construction romande

Changement de paradigme dans les marchés publics

Webinaire du 3 mai 2021

Conditions sociales à respecter lors de l'exécution de la prestation : régime des CCT, lieu d'exécution vs lieu de provenance

Mitglied von Bauenschweiz
Membre de constructionsuisse
Membro di costruzioni svizzera

constructionromande

**L'application du principe du lieu d'exécution de
la prestation dans les cantons romands**

**Nicolas RUFENER
Directeur - constructionromande**

Introduction

➤ Industrie de la construction :

- **Des CCT déclarées de force obligatoire ;**
- **Des CCT avec champ d'application géographique ;**

➤ Libre circulation des personnes et des prestations :

- **Des garde-fous indispensables ;**
- **D'Europe en Suisse : mesures d'accompagnement ;**
- **En Suisse : LMI ;**

➤ Marchés publics :

- **Respect des conditions de travail et sociales.**

Deux régimes très distincts

- **Respect des conditions de travail du lieu de provenance ;**
- **Respect des conditions de travail du lieu d'exécution de la prestation.**

Des normes contradictoires

- **Respect des conditions de travail du lieu d'exécution de la prestation : mesures d'accompagnement (LDét) ;**
- **Respect des conditions de travail du lieu de provenance : LMI.**

La LMI

- **Loi-cadre ;**
- **Fiction de la réalisation du marché intérieur ;**
- **Outil de la réalisation du marché intérieur ;**
- **Pas de supériorité normative ;**
- **Portée incertaine.**

Les CCT déclarées de force obligatoires

- **Loi de 1956 ;**
- **Pilier de la paix du travail et de la saine concurrence ;**
- **Prise en compte des spécificités régionales et cantonales ;**
- **Application déclarée de force obligatoire ;**
- **Pratique constante et incontestable ;**
- **Les mesures d'accompagnement disposent de l'application stricte du principe du lieu de l'exécution de la prestation.**

Les marchés publics

- **Deux régimes normatifs ;**
- **Liberté des cantons ;**
- **Tendance à pencher de plus en plus vers les conditions du lieu de l'exécution de la prestation ;**
- **Débat également au niveau européen ;**
- **L'AIMP muet sur le sujet jusqu'à sa révision.**

Un choix politique clair et sans équivoque

- **Le projet du Conseil Fédéral proposait le respect des conditions du lieu de provenance ;**
- **Le Parlement fédéral a finalement très largement penché pour les conditions du lieu de la prestation ;**
- **L'AIMP n'a bizarrement pas été harmonisé avec la LMP sur ce point ;**
- **Compétences cantonales résiduelles importantes.**

Une solution évidente

- **Conditions équivalentes : conditions du lieu du chantier ;**
- **Mêmes conditions pour le calcul de l'offre et l'exécution de la prestation ;**
- **Règles identiques pour tous les prestataires ;**
- **Éviter les règles divergentes pour les contrôles ;**
- **Un canton réputé discriminant mais pas moins ouvert ;**
- **Une mise en œuvre simple et pragmatique.**

Conclusions

**Le respect des conditions du lieu
d'exécution de la prestation :**

Une évidence !

constructionromande

Merci de votre attention !

UPIAV

union patronale des ingénieurs et architectes vaudois

Me Philippe Vogel,

Avocat et Secrétaire Général UPIAV



info@upiav.ch



UPIAV

union patronale des ingénieurs et architectes vaudois

Webinaire du 3 mai 2021 : lieu d'exécution,
Convention collective de travail

Questions & Réponses

Questions générales

1. Qu'est-ce qu'une CCT ?

Une Convention collective de travail qui peut ou qui peut ne pas avoir force étendue.

2. Qu'est-ce qu'une CCT à force étendue ?

Une Convention collective de travail qui a force de loi et qui s'applique à tous les bureaux du canton, membres ou pas des associations signataires. La CCT à force étendue devient donc contraignante. Elle est régie par la Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la Convention collective de travail (LECCT), ainsi que par la loi vaudoise sur l'emploi (art.62).

3. A qui s'applique-t-elle ?

A tous les bureaux actifs sur le territoire vaudois, d'où qu'ils viennent (y compris les succursales vaudoises de sociétés dont le siège est ailleurs en Suisse, voire à l'étranger, etc.).

4. Quand rentre-t-elle en vigueur ?

Le 1^{er} janvier 2019.

5. Pourquoi une CCT à force étendue ?

Pour soutenir des honoraires corrects, étant précisé que la Comco a provoqué l'abrogation des tarifs KBOB et des règlements SIA 102, 103 et 108. Tous les intervenants seront assujettis aux mêmes règles, y compris dans les marchés publics.

Marchés publics

Les ingénieurs vaudois se fâchent tout rouge contre les CFF

Un mandat de génie civil attribué à un prix très bas par l'ancienne régie à une entreprise tessinoise met les nerfs à vif

Lise Bourgeois

Le milieu des ingénieurs vaudois est à nouveau indigné. Après que l'Office fédéral des routes (OFROU) avait engagé une entreprise tessinoise qui travaille à vil prix (24 heures du 19 février 2016), voilà que les CFF s'en remettent cette année à cette même maison pour des travaux de génie civil en Suisse romande. Le secrétaire général de l'Union patronale des ingénieurs et architectes vaudois (UPIAV), Philippe Vogel, juge que le problème «devient énorme». Il dénonce une situation où les bureaux d'ingénieurs conseils (projets, expertises, préparation et suivi des travaux) sont gravement menacés. Car la concurrence est encouragée par les gros mandats publics au moment où d'énormes travaux d'infrastructures sont prévus.

L'an dernier, l'UPIAV s'était insurgé contre l'OFROU qui avait adjugé à l'entreprise Project Partners, basée à Grancia Lagano avec des succursales en Italie, un mandat pour un projet d'assainissement autoroutier dans le val Mesolcina (partie italophone des Grisons).

Tarifs horaires bien bas

L'entreprise choisie pratique, aux yeux de l'UPIAV, la sous-enchère. Elle travaille avec des tarifs horaires à 52 francs alors qu'un bureau tourne en Suisse à 100-120 francs de l'heure au grand minimum. Bien qu'éloignée du canton de Vaud, l'affaire révélée par Blick avait irrité. Elle est emblématique d'une situation de plus en plus difficile pour une profession concurrencée par des bureaux qui travaillent avec l'étranger. Les ingénieurs craignent à terme la délocalisation de leur savoir-faire et l'impossibilité de former la relève.

Après l'affaire de l'OFROU, les CFF ont récemment attribué à Project Partners un marché de cinq



«Le problème devient énorme»

Philippe Vogel
Secrétaire général de l'Union patronale des ingénieurs et architectes vaudois



«Le thème du dumping salarial se trouve au cœur des préoccupations des CFF»

Donatella Del Vecchio
Porte-parole des CFF



«L'Etat de Vaud parvient à avoir de bonnes pratiques, pourquoi pas la Confédération?»

Olivier Français
Conseiller aux Etats

ans en Suisse romande pour des travaux d'adaptation des haltes aux normes pour les handicapés. Résultat: le tarif horaire culmine à 62 francs pour un volume de quelque 3 millions. Ce début d'année, l'UPIAV a écrit à l'ancienne régie, lui reprochant de creuser la tombe des bureaux vaudois.

Dans sa réponse, le patron Andreas Meyer souligne que les CFF ont reçu 68 offres et les ont examinées sous tous les angles, y com-

pris celui du prix incroyablement bas. Selon les CFF, l'entreprise Project Partners a répondu aux exigences de la loi sur les marchés publics. Trouvant le tarif horaire tout de même très bas, l'ancienne régie a demandé des précisions à Project Partners, qui a pu leur fournir, dit-elle, des preuves que l'entreprise respectait les conventions collectives de travail (CCT) de la législation suisse et des règles usuelles de la profession. Andreas

Meyer précise dans sa lettre que le recours de soumissionnaires à des partenaires étrangers (par ailleurs parfaitement légal) n'est «pas inconnu» des CFF. Il souligne encore que «plusieurs grands bureaux, notamment vaudois, travaillent de cette manière».

Contactée, la porte-parole de l'entreprise ferroviaire, Donatella Del Vecchio, assure que «le thème du dumping salarial se trouve au cœur des préoccupations des

CFF». Qu'en est-il du côté de Project Partners? Son patron, Giancarlo Rosselli, ne souhaite pas s'exprimer directement dans la presse. Mais, au gré d'une longue conversation, il fait valoir que le Tessin reçoit beaucoup de frontaliers italiens dans un contexte où il y a pénurie d'ingénieurs suisses. Il note aussi que ses tarifs ne sont pas excessivement bas si on les compare à ce qui se pratique dans certains cantons de Suisse allemande. Enfin, il précise que le Tessin va faire entrer des minima pour les salaires des ingénieurs dans sa CCT, ce qui ne lui posera pas de problème.

Une CCT en négociation

Dans le canton de Vaud, l'extension de la CCT pour les ingénieurs se trouve toujours en cours de négociation. Reste que même si des salaires minimaux seront, in fine, établis pour les ingénieurs vaudois, les maîtres d'ouvrage comme l'OFROU ou les CFF auront peut-être toujours la latitude de travailler avec des bureaux d'autres cantons aux règles plus souples. Une modification de la loi fédérale sur les marchés publics actuellement en cours (lire ci-contre) entend mettre un terme à l'obligation faite aux pouvoirs publics qui commandent des travaux de respecter les CCT des lieux où se réalisent les projets.

Inquiet, Olivier Français propose des solutions

Le conseiller aux Etats PLR et ancien municipal lusarinois des Travaux Olivier Français est sensible à la fronde des ingénieurs. Celui qui a incarné le vaste chantier du M2 à Lausanne comprend bien leurs inquiétudes. L'automne dernier, le sénateur a interpellé le Conseil fédéral avant de déposer un postulat sur le niveau des prix attribués aux prestations d'ingénieurs.

Olivier Français déplore une «aggravation» de la situation et demande l'instauration de mesures auprès des adjudicateurs publics. Il s'agirait par exemple de proposer le système de la double enveloppe pour les dossiers, avec une copie décrivant les prestations sans prix

annoncé et l'autre avec. Le maître d'ouvrage serait obligé de se déterminer dans un premier temps sans connaître le coût du service proposé.

D'autres idées sont également évoquées pour préserver les prestations intellectuelles, comme un examen de plausibilité du prix pour lutter contre le dumping ou encore une approche plus précise sur les critères qui peuvent déterminer qu'il y a sous-enchère. «Je constate», dit Olivier Français, «que c'est possible. L'Etat de Vaud parvient à avoir de bonnes pratiques, pourquoi pas la Confédération?»

Dans ses réponses, le Conseil fédéral admet qu'en pratique la question du prix «reste pratique-

ment le seul critère d'attribution des marchés, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la loi.

Le gouvernement rappelle en outre qu'un processus est en cours entre la KBOD (Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics) et les constructeurs pour développer de nouveaux modèles d'adjudication. Enfin, une révision de la loi fédérale sur les marchés publics est en cours qui, selon le Conseil fédéral, devrait mieux protéger les prestations intellectuelles.

Olivier Français n'est pas satisfait: «Je regrette que la conseillère fédérale Doris Leuthard ne fasse que dire que la

procédure est respectée et n'assume pas sa responsabilité politique.»

En outre, la révision contient des éléments qui mécontentent les ingénieurs et l'Union patronale des ingénieurs et architectes vaudois. Le Conseil fédéral propose en effet de ne plus faire respecter par le maître d'ouvrage la CCT en vigueur dans le lieu où vont s'exécuter les travaux. Il préfère une référence à la CCT du lieu de provenance de l'entreprise. Cela favorise potentiellement les maisons qui viennent, par exemple des cantons suisses allemands peu enclins à réglementer les conditions de travail par des conventions collectives.

Péril sur les marchés publics romands

Ingénieurs et architectes craignent de faire les frais de la révision de la loi fédérale réglant l'attribution des gros mandats

L'essentiel

• **Enjeu** L'opération de la réforme en Suisse dans le cadre des marchés publics (construction, fourniture, services) s'élevait à 40 milliards de francs.

• **Inégalité** Les entrepreneurs romands craignent que la réforme encourage une délocalisation de la concurrence.

Patrick Moray

Vous, architecte de la police que dirigeait Jean-François Basso il y a quelques années, n'avez jamais senti une telle pression. La commission de l'économie et des transports du conseil national (CE), dont il est vice-président, a vu diffuser mardi dernier les représentations d'une série de conférences professionnelles d'associations. De l'Union des villes à la société suisse des entrepreneurs, en passant par les ingénieurs et les architectes, tous s'expriment pour leur inquiétude et leur opposition à la révision de la loi sur les marchés publics. Ils craignent par-dessus tout que la réforme encourage les entreprises suisses à fuir le marché public. «Il y a trop de pression, et ce n'est pas bon pour le meilleur prix», déclare le parlementaire DDC-Bernois. Si ce n'est pas le cas, il faut au moins que l'enjeu soit colossal. Les fonds mobilisés en Suisse dans le cadre des marchés publics - travaux de construction, fourniture et services - s'élevaient à 40 milliards de francs par an, selon les estimations du conseil fédéral. Des mandats adjugés à hauteur de 20% par la centralisation de la commande publique et les commandes de gros mandats. Les entrepreneurs craignent que la réforme ne mette en danger la concurrence et encourage la délocalisation.



Après guerre Ils sont maintenant en Suisse romande, ceux qui ont gagné une délocalisation de la concurrence après une tempête nationale.

41 Des milliards de francs par an, c'est le montant total des mandats effectués en Suisse dans le cadre des marchés publics à travers le monde entier, fourniture et services. Dans 20% seulement par la centralisation.

révision des charges administratives des entreprises privées en Suisse. «Dans la mesure où elle ne donnera pas d'autres conditions de travail différentes selon le lieu d'exécution du marché. Un effort de simplification initié par l'Union suisse des ingénieurs et des architectes (USIA), l'Association suisse des architectes (ASA), l'Association suisse des ingénieurs et des architectes (ASIA), l'Association suisse des ingénieurs et des architectes (ASIA), l'Association suisse des ingénieurs et des architectes (ASIA)...

de l'ingénieur ne varient pas forcément entre l'Est et l'Ouest. Il y a plutôt de la part de la commande publique, une volonté de simplification. Les conditions de travail...

de planification, l'enjeu central réside dans la prise en compte de la qualité des prestations dans les procédures d'adjudication. Il y a aussi...

Entre de libre-échange, sans frontières, sans douanes nationales. Avec une offre de services diversifiée, on ne le dit jamais, le partenariat public-privé (PPP) est...

mais certains entrepreneurs seront peut-être tentés de délocaliser leur siège dans des pays où le coût de la main-d'œuvre est plus bas. «C'est un enjeu...

«Le risque existe de voir une entreprise argovienne décrocher un contrat à Lausanne au nez et à la barbe d'un concurrent vaudois, simplement parce qu'elle n'a pas à s'aligner sur les conditions salariales de la CCT vaudoise»



«Je ne suis pas sûr qu'une CCT cantonale change grand-chose quand un bureau sous-traite l'exécution de plans à Naples ou à Ouagadougou et qu'il casse les prix pour décrocher un mandat»



«Le risque existe de voir une entreprise argovienne décrocher un contrat à Lausanne au nez et à la barbe d'un concurrent vaudois, simplement parce qu'elle n'a pas à s'aligner sur les conditions salariales de la CCT vaudoise»

Les pros s'élèvent contre la culture du meilleur prix

• Des tarifs horaires de 50 à 60 francs ont récemment fait scandale sur des chantiers de l'Etat et de l'Union fédérale des travaux. «Après avoir un ingénieur en Suisse, on ne va pas à moins de deux francs de l'heure», affirme Philippe Vogli, secrétaire général de l'Union suisse des ingénieurs et des architectes (USIA). Les tarifs sont comparables à ceux des pays voisins, mais les entreprises craignent que la réforme encourage la délocalisation.

«Le système actuel incite les pouvoirs publics à privilégier systématiquement les entreprises locales», déclare Philippe Vogli. «C'est une culture de la délocalisation, à moins qu'il ne s'agisse de la délocalisation de la commande publique. On ne va pas à moins de deux francs de l'heure, mais les entreprises craignent que la réforme encourage la délocalisation.»

«L'Union suisse des ingénieurs et des architectes (USIA) craint que la réforme encourage la délocalisation de la commande publique. On ne va pas à moins de deux francs de l'heure, mais les entreprises craignent que la réforme encourage la délocalisation.»

L'exigence linguistique resurgit par souci d'économie

• Dans la course aux marchés publics, l'implémentation des entrepreneurs romands dans les appels d'offres, les différents offices fédéraux, se retrouvent Jean-François Basso (PVL/VD), président du groupe Helvète-Latina. Il est candidat à la présidence de la commission de l'économie et des transports du conseil fédéral suisse romand. Son message est clair: «Il faut créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur les marchés publics en matière de langues officielles de la commande publique.»

«L'Union suisse des ingénieurs et des architectes (USIA) craint que la réforme encourage la délocalisation de la commande publique. On ne va pas à moins de deux francs de l'heure, mais les entreprises craignent que la réforme encourage la délocalisation.»

«L'Union suisse des ingénieurs et des architectes (USIA) craint que la réforme encourage la délocalisation de la commande publique. On ne va pas à moins de deux francs de l'heure, mais les entreprises craignent que la réforme encourage la délocalisation.»

«L'Union suisse des ingénieurs et des architectes (USIA) craint que la réforme encourage la délocalisation de la commande publique. On ne va pas à moins de deux francs de l'heure, mais les entreprises craignent que la réforme encourage la délocalisation.»

Les cantons révisent l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

Lors d'une assemblée extraordinaire qui s'est tenue à Berne le 15 novembre 2019, les cantons ont adopté à l'unanimité l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) révisé. L'AIMP révisé offre l'harmonisation recherchée avec la loi fédérale sur les marchés publics (LMP), qui a également été révisée et qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Dans le cadre de leur procédure législative respective, les cantons peuvent dès à présent amorcer le processus d'adhésion au concordat et ainsi intégrer l'AIMP révisé dans leur droit cantonal. L'AIMP révisé entrera en vigueur dès que deux cantons auront adhéré au concordat.

Lors de l'assemblée extraordinaire qui s'est tenue le 15 novembre 2019, les cantons ont adopté à l'unanimité l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) révisé. Une étape supplémentaire importante vers l'harmonisation du droit des marchés publics en Suisse a ainsi été franchie. Par rapport à la situation actuelle, la mise en œuvre voulue de l'AIMP se traduira par une uniformisation encore plus poussée des dispositions dans le droit cantonal des marchés publics applicable aux cantons, aux villes et aux communes. L'AIMP révisé débouche en outre sur une harmonisation aussi complète que possible avec la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) qui règle les marchés publics de la Confédération. La LMP a également été révisée au niveau fédéral et qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les quelques différences existant entre l'AIMP et la LMP s'expliquent principalement par les dispositions légales de rang supérieur que les cantons et la Confédération doivent respecter dans leur législation. Ainsi, les cantons continueront par exemple d'appliquer le principe du lieu de provenance, en raison des exigences de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), tandis que le principe du lieu d'exécution est déterminant pour la Confédération.

Suite des opérations

Dans le cadre de leur procédure législative cantonale respective, les cantons engageront dès à présent l'adhésion au concordat et pourront ainsi intégrer l'AIMP révisé dans leur droit cantonal. L'AIMP révisé entrera en vigueur dès que deux cantons auront adhéré au concordat. L'étroite et bonne collaboration entre les cantons et la Confédération se poursuivra afin de mettre en œuvre les deux ordres juridiques révisés par les cantons et la Confédération. Le président de la Confédération M. Ueli Maurer et les membres de l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) se sont expressément prononcés en faveur de la poursuite de cette coopération.

sur le travail (LTr)⁴⁰ et de ses ordonnances d'exécution ainsi que de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité (LEg)⁴¹. Doivent également être observées les dispositions des conventions collectives de travail et des contrats-types de travail, ou, lorsque ces instruments font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession. La sous-enchère abusive en matière de conditions de travail, la violation des dispositions applicables relatives à la protection des travailleurs et les inégalités de traitement salarial entre femmes et hommes peuvent entraîner une distorsion de la concurrence.

Al. 1

L'al. 1 prévoit une forme particulière de traitement national, dans la mesure où il dispose que tous les marchés portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur en Suisse. Les soumissionnaires étrangers sont donc traités de la même manière que leurs concurrents helvétiques. Tandis que les soumissionnaires étrangers qui fournissent des prestations en Suisse devront respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu d'exécution, les soumissionnaires ayant leur siège ou leur établissement en Suisse devront respecter comme précédemment les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu de leur siège ou de leur établissement (principe du lieu de provenance selon la LMI). On réduit ainsi les charges administratives des soumissionnaires opérant en Suisse, dans la mesure où ils ne devront pas observer des conditions de travail différentes selon le lieu d'exécution du marché.

Dans le cadre de l'élimination des divergences, le Parlement fédéral s'est prononcé de façon générale en faveur du principe du lieu d'exécution, contrairement au projet du Conseil fédéral, et a donc abandonné une solution harmonisée avec les cantons. Contrairement à la Confédération, le principe du lieu de provenance selon la LMI reste donc valable pour les cantons. Une harmonisation dans le sens d'un alignement sur la Confédération n'aurait par conséquent été possible sur ce point **que si la LMI avait parallèlement été adaptée. Le Parlement fédéral a toutefois renoncé à une telle adaptation.**

Dans le cadre de l'enquête de l'été 2019, certains cantons ainsi que le BIC (cantons FR et VD) ont demandé que le principe du lieu d'exécution s'applique désormais à la place du principe du lieu de provenance. L'AiMp a mené une discussion approfondie sur cette proposition. Il a été décidé d'obtenir une expertise de la Commission de la concurrence (COMCO). **Selon cette expertise, la LMI est fondée sur le principe du lieu de provenance, basé sur le postulat que les différentes conditions de travail sont équivalentes. Toutefois, ce principe du lieu de provenance ne s'applique pas de façon absolue. Le principe peut être limité dans des cas individuels en faveur du principe du lieu d'exécution, mais uniquement lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder des intérêts publics prépondérants et que la protection de ces intérêts n'est pas déjà assurée par les prescriptions du lieu de provenance (art. 3, al. 1 et 2 LMI)⁴².**

Al. 2

Le principe du lieu d'exécution s'applique sans restriction lorsque les prestations sont fournies à l'étranger. Ces dernières années, différents scandales liés aux abus constatés

Art. 12 *Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement*

- 1 Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur **au lieu de la prestation / en Suisse**, les

Art. 8 Respect des conditions de travail (art. 12 AIMP)

¹ Les conditions de travail fixées dans une convention collective de travail dont le champ d'application est étendu au canton de Vaud et dont les termes ne connaissent pas leur équivalent au siège ou à l'établissement en Suisse du soumissionnaire ou de ses sous-traitants leur sont applicables lorsqu'ils fournissent des prestations dans le canton de Vaud.

² Les organes paritaires institués par les conventions collectives de travail contrôlent l'application des conditions de travail par le soumissionnaire et ses sous-traitants. Ils informent, d'office ou sur demande, l'adjudicateur de l'ouverture des procédures de contrôle, de leur résultat et des éventuelles mesures prises.

Questions et discussion



Merci de votre attention !

SAVE THE DATE

- | | |
|----------------|---|
| 10.5.21, 12.15 | La notion de durabilité dans la LMP et l'AIMP : des interprétations multiples (KBOB, Guide romand, labels, standards, etc.) |
| 18.5.21, 12.15 | Critères d'adjudication « différents niveaux de prix », « plausibilité de l'offre » et « fiabilité du prix » : liens avec l'enjeu de l'exclusion des offres anormalement basses |

Enregistrements des webinaires: <https://afoeb-ampp.ch/webinaires>